



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 12 JUL. 2022  
d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de l'extension de l'élevage canin  
de l'EARL du Moulin de la Terrasse, à Heugnes (36180)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-0730-008 du 30 juillet 2018 portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté n° 98-E-318 du 10 février 1998 applicables à l'élevage canin « EARL Élevage canin du Moulin de la Terrasse » exploité sur le territoire de la commune de HEUGNES, aux lieux-dits « Fontenay » et « La Vente » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du mardi 11 janvier 2022 au samedi 12 février 2022 inclus sur le territoire des communes de Heugnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Le Moulin de la Terrasse relative au projet d'extension d'un élevage canin sur la commune de Heugnes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète de région Centre-Val de Loire du 18 mars 2022 ;

Vu la demande du 30 mars 2021 présentée par Madame Corinne BEUGNOT et Monsieur Christophe BEUGNOT, gérants de l'EARL du Moulin de la Terrasse dont le siège social est situé au lieu-dit « Domaine de Fontenay » à HEUGNES (36 180) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension d'un élevage canin au lieu-dit « Domaine de Fontenay » sur la commune de HEUGNES (36 180) notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sur la régularisation demandée de deux forages ;

Vu les compte-rendus de visites périodiques de la SAUR en date du 6 juin 2021 concernant des installations d'assainissement non collectifs utilisés par l'exploitant ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 9 novembre 2021 et le mémoire en réponse de l'exploitant du 16 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 15 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la saisine pour avis des conseils municipaux de Heugnes, Ecueillé et Préaux et du conseil communautaire d'Ecueillé-Valençay ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de Heugnes, Ecueillé et Préau et la publication sur le site internet des services de l'État de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 24 décembre 2021 et 14 janvier 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Ecueillé ;

Vu les compléments apportés en date du 4 mai 2022 par le pétitionnaire à la demande de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Le Moulin de la Terrasse relative au projet d'extension d'un élevage canin sur la commune de Heugnes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le mail du 28 juin 2022 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté autorisant l'extension de l'élevage canin de l'EARL du Moulin de la Terrasse à Heugnes et l'informant de la tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 juillet 2022, en lui précisant qu'il a la faculté de se faire entendre ou représenter ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation environnementale sous la rubrique n° 2120 au titre de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que le projet devait être soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorité environnementale indique que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ;

Considérant que l'autorité environnementale indique que les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet paraissent cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a pris note que les deux ouvrages de prélèvements d'eaux souterraines utilisés ne peuvent donner lieu à régularisation malgré la demande formulée dans son dossier initial de demande et qu'il y a donc lieu de les reboucher ;

Considérant que ces deux forages seront abandonnés dans les règles de l'art ;

Considérant que les mesures acoustiques réalisées le 9 octobre 2020 montrent que les émissions sonores dans l'environnement de l'élevage respectent les exigences réglementaires définies par l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

Considérant que la modélisation des impacts acoustiques ne prévoit pas d'évolution significative de l'impact sonore environnemental de ce projet d'extension ;

Considérant qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit sera réalisée dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été invité à édifier un mur anti-bruit d'une longueur de quatre-vingt-six mètres et de deux mètres de hauteur, qui sera implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 291, le long des parcs plein-air, vers le nord et qu'en le dotant de tel équipement, il permet de prévenir les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant que le projet d'extension initialement déposé prévoyait de détruire une surface de 1 150 m<sup>2</sup> de zones humides telles que définies réglementairement par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a modifié l'implantation et la surface des bâtiments initialement projetés, et qu'ainsi, la surface de zones humides réellement impactée est réduite à 150 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette destruction ne remet pas en cause l'intégrité générale des milieux humides recensés ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a modifié son projet initial en projetant de collecter les eaux pluviales des deux nouveaux bâtiments les plus proches dans une canalisation et les rejeter au sein de la partie nord de la parcelle cadastrée section A n° 290, afin d'en renforcer son caractère humide ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a modifié son projet initial en plantant une zone d'environ 500 m<sup>2</sup> située au sud de la parcelle A n° 290, avec des essences spécifiques favorisant la nidification et l'alimentation du Verdier d'Europe et la Linotte mélodieuse ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'au cours du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2022, aucune modification n'a été apportée au projet d'arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-40, al 2 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de procéder à une phase contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur BEUGNOT Christophe et Madame BEUGNOT Corinne, cogérants de l'EARL du Moulin de la Terrasse (SIRET 523 738 532 000), dont le siège social est situé au Domaine de Fontenay, à Heugnes (36 180), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-30-008 du 30 juillet 2018, des éventuels actes antérieurs et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Heugnes, au Domaine du Fontenay (coordonnées Lambert 93 : E= 574 537et N= 6 662 306), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (optionnel)	Lieux-dits (optionnel)
HEUGNES	A 290	Le Domaine du Fontenay

L'ensemble est construit sur la parcelle cadastrée A 290.

#### **Chapitre 1.2 Nature des installations**

##### Article.1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines	Plus de 250 animaux de 4 mois au moins	500 animaux de 4 mois au moins	A

(\*) A (autorisation); E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface du projet 8,81 hectares	D

#### Article 1.2.2 Consistance des installations nouvelles autorisées

Les installations en projet consistent à poursuivre les implantations de boxs, cabanes et parcs avec :

- Un ensemble de 4 boxs et leurs parcs attenants avec une capacité de 60 chiens de petites races ;
- Un autre ensemble de 18 parcs avec cabanes d'une capacité de 90 chiens de petites et moyennes races et leurs parcs attenants.

Le nombre total de places après projet sera de 699 animaux âgés de plus de 4 mois.

Tous les animaux détenus et leur pedigree sont inscrits au Livre des Origines Françaises ; toute entrée et toute sortie d'animaux vivants ou morts est consignée dans le répertoire tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'eau nécessaire sera prélevée uniquement sur le réseau d'eau public.

Les dispositifs d'assainissement sont constitués d'une micro-station traitant les eaux de 4 bâtiments numérotés de 1 à 4 et de deux dispositifs d'assainissement autonome pour les eaux usées des bâtiments n° 5 et 7 (voir article 3.1.3).

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

#### Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Les eaux des deux autres bâtiments sont dirigées vers des installations de traitement des eaux usées ayant fait l'objet d'une vérification par la SAUR.

## **Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole. Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage compatible avec les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

### **Article 1.4.2 Durée de l'autorisation.**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

### **Article 1.4.3 Équipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

#### Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Article 1.5.4 Changement d'exploitant.

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

Dans ce cas, l'exploitant initial doit d'abord déposer une demande de modification pour séparer son installation en deux installations indépendantes (dossier déposé en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement) puis déclarer un changement d'exploitant (R. 181-47 du Code de l'environnement).

## **Chapitre 1.6 Réglementation**

### Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Les textes principaux que doit respecter l'EARL du moulin de la Terrasse sont :



Date	Texte
08/12/06	Arrêté du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement
30/07/18	Arrêté portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral, n°98-E-318 du 10 février 1998 applicables à l'élevage canin « EARL Élevage canin du Moulin de la Terrasse » exploité sur le territoire de la commune de HEUGNES aux lieux-dits « Fontenay » et « La Vente »

### Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

– des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

– des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 Incidents ou accidents.**

#### Article 2.1.1 Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Titre 3 Installation de l'élevage canin**

### **Chapitre 3.1 Mesures particulières**

#### Article 3.1.1 Nuisances sonores

Un mur antibruit de 86 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur, sera implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 291, le long les parcs plein-air, à leurs aspects nord et est, (voir annexe N°1).

#### Article 3.1.2 Mesures écologiques en faveur des zones humides et des espèces

L'ouverture des patches de prairies humides sera maintenue, avec la mise place d'une fauche tardive qui interviendra après la floraison et la fructification des principales espèces des zones humides. La fauche pourra avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> août et repoussée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Cette fauche tardive pourra être espacée dans le temps (tous les 2 à 5 ans).

La zone humide située à proximité immédiate des bâtiments et parcs implantés dans la partie nord de la parcelle cadastrée section A n° 290 sera étendue sur environ 200 m<sup>2</sup> par un dispositif permettant d'alimenter la zone avec les eaux pluviales des deux bâtiments les plus proches, lesquelles seront recueillies par une canalisation et rejetées au sein de cette zone créée afin d'en renforcer son caractère humide.

3 700 m<sup>2</sup> de jachère cynégétique seront entretenus avec des essences préconisées (aubépine, prunellier, genêt, églantier, aulne) pour l'habitat des oiseaux, et feront l'objet d'une fauche tardive et une réouverture du milieu tous les 5 ans.

Des fourrés favorables à la reproduction de la Linotte mélodieuse et du Verdier d'Europe seront créés sur une zone d'environ 500 m<sup>2</sup> située au sud de la précédente (plantation à l'automne 2022, en plusieurs bosquets, en racines nues des arbustes suivants : 12 épines noires, 12 aubépines, 12 sureaux et 12 sorbiers des oiseaux).

Ces deux zones sont reportées sur le plan de situation joint en annexe.

#### Article 3.1.3 Mise en conformité d'assainissement non collectif existant

Les installations d'assainissement non collectifs des bâtiments d'élevages n° 5 et 7 implantés sur les parcelles A 245 et A 246 devront faire d'une attestation de travaux de mise en conformité dans un délai de 10 mois.

L'augmentation du cheptel canin, demandée dans le dossier de demande d'autorisation d'extension du 30 mars 2021 par les gérants de l'EARL du Moulin de la Terrasse, ne pourra commencer à être mise en œuvre qu'à compter de la date de réception par le Préfet de l'Indre de l'attestation de conformité des installations d'assainissement non collectifs ci-dessus désignées. Ce document devra attester que les installations d'assainissement non collectifs sont en mesure de traiter les effluents dont elles auront la charge.

#### Article 3.1.4 Suivi de la gestion des élevages

L'exploitant rendra compte de l'application de son plan d'épandage tel que défini par l'arrêté n°36-2018-0730-008 du 30 juillet 2018 portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté n°98-E-318 du 10/02/1998 applicables à l'élevage canin « EARL Élevage canin du Moulin de la

Terrasse » exploité sur le territoire de la commune de HEUGNES, aux lieux-dits « Fontenay » et « La Vente ».

## **Titre 4 Dispositions finales**

### **Chapitre 4.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification, au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Chapitre 4.2 Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société EARL du Moulin de la Terrasse.

Une copie est adressée à Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

### **Chapitre 4.3 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

#### **Chapitre 4.4 Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

– une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;


– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Chapitre 4.5 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et le maire de la commune de Heugnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA